

BGer 1B_56/2018 vom 21. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_56_2018

FR: TF 1B_56/2018 du 21 juin 2018

IT: TF 1B_56/2018 del 21 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt d'irrecevabilité rendu en dernière instance cantonale. Sur le fond, la contestation porte, à suivre la recourante, sur le droit d'accès à l'intégralité du dossier P/930/2013 accordé à l'ensemble des parties par le courrier du 5 janvier 2018 du Ministère public. Le recours est dès lors en principe recevable comme recours en matière pénale selon les art. 78 ss LTF .

L'arrêt attaqué ne met pas fin à la procédure pénale et revêt donc un caractère incident. En principe, le recours ne serait recevable qu'aux conditions restrictives posées à l' art. 93 LTF , dont celle de l'existence d'un préjudice irréparable. Toutefois, le recours porte notamment sur la question de l'existence d'une décision attaquable (cf. consid. 1.2.2 du jugement entrepris). Dans un tel cas, le Tribunal fédéral renonce à l'exigence d'un préjudice irréparable (ATF 143 I 344 consid. 1.2 p. 346; 138 IV 258 consid. 1.1 p. 261; arrêt 1B_436/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2). Dans la mesure où l'arrêt attaqué se prononce également sur le fond (cf. notamment son consid. 2), il y a lieu de préciser que le risque de collusion invoqué par la recourante, à savoir que des parties pourraient avoir accès à des pièces susceptibles de les mettre en cause avant le prononcé de mesures conservatoires et pourraient prendre en conséquence des dispositions afin de se protéger - notamment en faisant disparaître d'éventuels moyens de preuve -, suffit, au stade de la recevabilité, pour considérer que la condition posée par l' art. 93 al. 1 let. a LTF est réalisée.

La recourante dispose également d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'arrêt attaqué au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF. Elle se prévaut en effet d'un dommage de plus de US\$ 12'000'000.- dans sa plainte de février 2015 (P/930/2013). Elle soutient en substance que ses prétentions en réparation du dommage causé par les infractions alors dénoncées (art. 138, 146, 158 et 251 CP) seraient compromises en particulier si les mesures de séquestre requises dans la cause P/2277/2016 - où elle fait état de prétendus actes de blanchiment (art. 305bis CP) notamment de la part des parties plaignantes dans la cause P/930/2013 - n'étaient pas entreprises préalablement à la transmission des pièces et rapports déposés dans la procédure P/2277/2016 aux autres parties.

Pour le surplus, les autres conditions de recevabilité étant réalisées, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Invoquant pêle-mêle les art. 5 al. 3, 9, 29, 29a, 30 Cst., 6 par. 1 CEDH et 14 ch. 1 du Pacte ONU II, ainsi que les art. 6, 7, 101, 108 et 393 al. 1 let. a CPP, la recourante se plaint de violations de son droit d'être entendue et de l'interdiction de l'arbitraire. Elle reproche également à l'autorité précédente un déni de justice et d'avoir agi de manière contraire à la

bonne foi. La recourante soutient en substance que la question du droit d'accès au dossier n'aurait pas été l'objet du litige de son recours contre l'ordonnance de jonction des causes, respectivement dès lors de l'arrêt du 7 décembre 2017 de la Chambre pénale de recours; le courrier du 5 janvier 2018 du Ministère public constituerait donc une décision sujette à recours sur cette problématique particulière et la cour cantonale aurait donc dû entrer en matière sur cette question.

E. 2.1

Avec la recourante, on peut douter de l'appréciation de l'autorité précédente quant à la portée à donner au courrier du 5 janvier 2018 du Ministère public, dès lors que ce dernier n'excluait pas que cette lettre puisse être portée devant l'autorité de recours vu la mention de cette voie de droit (cf. ad C p. 8 de l'arrêt entrepris; cf. également les prérogatives lui appartenant en matière de consultation du dossier posées à l' art. 102 al. 1 1^{ère} phrase CPP, décision sujette à recours au sens de l' art. 393 al. 1 let. a CPP ; arrêt 1B_264/2013 du 17 janvier 2013 consid. 2.1.2; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 6 ad art. 102 CPP). Dans la mesure où la procédure de recours contre l'ordonnance de jonction des causes est terminée - ce qui résout au demeurant les éventuels problèmes en lien avec le statut procédural des intervenants -, qu'aucune demande formelle d'accès au dossier ne paraît avoir été adressée durant celle-ci au Ministère public, respectivement après le 7 décembre 2017, et que l'avis de la recourante sur cette problématique était connu (cf. notamment son interpellation du 4 janvier 2018), la manière de procéder du Procureur n'apparaît pas non plus contraire à la procédure préconisée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 13 novembre 2017 (arrêt 1B_374/2017 consid. 1.2), celui-ci ayant de plus été rendu alors que la procédure de jonction des deux causes n'était pas achevée.

Cela étant, alors même que la cour cantonale a considéré que le recours était irrecevable, faute de décision sujette à recours (cf. consid. 1.2.2 de l'arrêt attaqué), elle l'a également écarté sur le fond (cf. consid. 2 du jugement entrepris), considération qui permet d'écarter le grief de déni de justice invoqué.

E. 2.2

Au regard de ces considérations, peu importe dès lors de savoir si la juridiction précédente a procédé de manière arbitraire en ne faisant pas état du contenu de son ordonnance du 15 août 2017 relative aux mesures provisionnelles requises dans le cadre du recours contre l'ordonnance de jonction des deux procédures. En tout état de cause, la cour cantonale ne paraît pas avoir ignoré que l'objet du litige dans cette procédure n'était pas le droit d'accès au dossier; ainsi, elle a expressément cité le dernier paragraphe du consid. 2.3.1 de sa décision - au fond - du 7 décembre 2017, dont la teneur était la suivante : "Bien que la question de l'éventuel accès, par les parties plaignantes dans la P/930/2013, au dossier de la P/2277/2016 - soit aux rapports [de J. _____] -, n'est pas directement l'objet de la décision querellée, il y a lieu d'examiner la jonction litigieuse sous cet angle également, le Ministère public ayant d'ores et déjà indiqué qu'il n'entendait pas restreindre l'accès aux parties aux dites pièces" (cf. ad B/j/iv de l'arrêt attaqué).

E. 3

Se référant aux mêmes articles qu'énumérés ci-dessus, la recourante reproche ensuite à l'autorité précédente d'avoir violé les garanties de procédure que ceux-ci lui conféreraient, soit en particulier son droit à ce qu'il soit donné suite à ses requêtes tendant à la sauvegarde

de ses intérêts notamment quant à la découverte de la vérité matérielle; pour ce faire et afin d'éviter un risque de collusion et la disparition de moyens de preuve, les parties de la procédure P/930/2013 mises en cause dans celle P/2277/2016 ne devraient pas avoir accès au dossier de cette seconde procédure préalablement à la mise en oeuvre de ses réquisitions de preuve notamment à caractère conservatoire. La recourante prétend également que les conditions de l' art. 101 al. 1 CPP ne seraient pas réalisées, faute d'acte d'instruction dans la cause P/2277/2016.

E. 3.1

S'agissant du droit d'accès au dossier (composante du droit d'être entendu, cf. art. 29 al. 2 Cst. , 107 al. 1 let. a CPP; ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 126 I 7 consid. 2b p. 10 s.), l' art. 101 al. 1 CPP prévoit que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pendante au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, l' art. 108 CPP étant réservé. Celui-ci permet de refuser dans des phases ultérieures de l'instruction l'accès au dossier sous certaines conditions, notamment s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'une partie abuse de ses droits (art. 108 al. 1 let. a CPP); la conséquence de telles restrictions est que les pièces non communiquées ne peuvent être utilisées pour fonder une décision que si la partie a été informée de leur contenu essentiel (art. 108 al. 4 CPP).

E. 3.2

La Chambre pénale de recours a considéré que la recourante faisait valoir les mêmes griefs que ceux soulevés dans son recours contre l'ordonnance de jonction de cause et qui avaient été écartés dans son arrêt du 7 décembre 2017; dans celui-ci, elle avait en substance retenu que l'accès à l'ensemble du dossier pour les parties était le corollaire de la jonction des deux causes et que ce droit ne saurait être limité qu'en application des art. 101 al. 1 CPP ou 108 al. 1 CPP, dispositions qui ne paraissaient pas applicables puisque le Ministère public avait d'ores et déjà annoncé ne pas entendre restreindre le droit d'accès des parties. Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale a estimé qu'il n'en allait pas différemment au moment où elle statuait.

E. 3.3

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En particulier, la recourante ne soutient pas que les circonstances qui prévalaient en décembre 2017 se seraient modifiées. Il ne peut donc être reproché à la cour cantonale de s'être référée aux motifs alors retenus, qu'on rappellera au demeurant non contestés devant le Tribunal fédéral. Cela vaut d'ailleurs d'autant plus qu'une fois la procédure de jonction des deux causes terminée et sur interpellation de la recourante, le Ministère public a confirmé son appréciation puisque le 5 janvier 2018, il l'a expressément informée qu'à la suite de la jonction des causes, les parties de la procédure P/930/2013 auront accès, à la première demande, à l'intégralité du dossier. Ce faisant, il a en substance estimé - certes implicitement - qu'il n'y avait toujours aucun motif de restreindre l'accès au dossier, que ce soit en fonction du stade de la procédure (cf. art. 101 al. 1 CPP) ou en raison d'un abus d'une partie de ses droits de procédure (cf. art. 108 al. 1 let. a CPP).

La recourante soutient toutefois qu'en cas d'accès prématuré au dossier, les parties de la procédure P/930/2013, qu'elle met en cause dans les documents déposés dans le cadre de la procédure P/2277/2016, seraient à même de prendre des mesures pour se protéger, notamment en dissimulant des fonds prétendument litigieux. Ce risque de collusion pourrait

être retenu s'il apparaissait, au moins sous l'angle de la vraisemblance, que le dossier P/2277/2016 contiendrait des éléments inconnus des parties dans la cause P/930/2013. Or, tel ne semble pas être le cas, les rapports de J._____ se fondant sur les données obtenues auprès du Ministère public dans la cause P/930/2013 et, le cas échéant, sur la collecte d'informations complémentaires auprès de sources publiques et officielles (cf. pour des exemples des sources de J._____, ses rapports du 15 janvier 2016 p. 17 ss, du 17 mars 2016 p. 5 s., du 17 décembre 2016 p. 5 s., du 5 mai 2017 p. 5 ss et du 15 juin 2017 p. 4 s.). On relèvera au demeurant que la recourante reconnaît elle-même que l'analyse effectuée dans ces rapports a permis le traitement des informations "noyées dans le très important volume que représente le dossier de la procédure P/930/2013" (cf. ad 129 de son mémoire). Quant au seul élément prétendument nouveau dont elle se prévaut expressément devant le Tribunal fédéral (cf. la "constellation G._____" [ad 128 p. 23]), cette société paraît avoir été mentionnée dans sa plainte de février 2015 (cf. ad B/a de l'arrêt attaqué) et le Procureur a indiqué que cette situation avait été évoquée lors de différentes auditions, notamment en 2013 et 2016 (cf. ses observations du 18 février 2018), constatations que la recourante n'a pas remises en cause notamment dans ses déterminations du 28 février 2018. Si tout risque de collusion - danger inhérent à toute procédure pénale - n'est pas d'emblée exclu, celui peut-être encouru dans le cas d'espèce n'est ainsi de loin pas manifeste. Cela vaut d'autant plus qu'en l'état, le Ministère public n'a pas refusé l'une ou l'autre des réquisitions de preuve formulées par la recourante et que cette dernière ne soutient pas qu'une demande d'accès au dossier aurait déjà été déposée.

Quant à la brève appréciation du Tribunal fédéral en novembre 2017 en lien avec le possible défaut de réalisation des conditions de l'art. 101 al. 1 CPP (arrêt 1B_374/2017 consid. 1.2), elle n'est d'aucune utilité pour la recourante. Elle a en effet été émise à un autre stade de la procédure (préalablement à la jonction des causes), dans le cadre de l'examen d'une autre question (refus de mesures provisionnelles au cours de la procédure de recours contre l'ordonnance de jonction de cause) et sur la base des seules allégations de la recourante.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la Chambre pénale de recours pouvait, sans violer le droit fédéral, confirmer l'accès accordé à toutes les parties de la cause P/930/2013 à l'ensemble des pièces figurant au dossier P/930/2013 à la suite de la jonction de cette cause avec celle P/2277/2016.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.